

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25/9
Version 1
24.04.2014**

Original : EN

25^e session

Révision partielle de l'appendice F (RU APTU)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

**Règles uniformes concernant la validation de normes techniques
et l'adoption de prescriptions techniques uniformes
applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international
(APTU - Appendice F à la Convention)**

**Article 8
PTU**

- § 2a Les PTU s'appliquent aux sous-systèmes neufs. Elles s'appliquent également à un sous-système existant lorsque celui-ci a été rénové ou renouvelé.—~~et~~ **Cette application doit être** conformément à la stratégie de migration visée au § 4, lettre f).
- § 9 Les PTU se présentent dans un format en deux colonnes. Quand le texte apparaît sur toute la largeur de la page sans colonnes, il est identique aux textes correspondants des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) de ~~la Communauté~~ **l'Union** européenne. Quand le texte est scindé en deux colonnes, il est différent pour les PTU et les STI correspondantes ou autres réglementations de ~~la Communauté~~ **l'Union** européenne. Le texte de la PTU (réglementations de l'OTIF) apparaît dans la colonne de gauche, le texte de la STI (~~Communauté~~ **Union** européenne) dans la colonne de droite. Tout à fait à droite, la référence de la STI est indiquée.

**Article 12
Spécifications techniques nationales**

- § 1 Les États parties veillent à informer le Secrétaire général de leurs spécifications techniques nationales applicables aux véhicules ferroviaires ~~et aux autres matériels ferroviaires~~. Le Secrétaire général publie ces spécifications dans la banque de données visée à l'article 13 des Règles uniformes ATMF.

[...]